



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-496 du 26 mars 2026

Mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique

**SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY
sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin
AIOT n° 0006205449**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-2418, autorisant la société SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY à exploiter des installations de cimenterie sur la commune de Sorcy-Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisée renforce les exigences relatives aux particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) et dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NO_x) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions à l'atmosphère d'oxydes d'azote déclarées par la société SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY des installations situées sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie de l'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « estival ».

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de dioxyde d'azote.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation, dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre ses mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

3.1.1 Oxydes d'Azote (Nox)

Niveau 1 – Mesures immédiates

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Reporter les démarrages non indispensables ;
- Reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte,
- Reporter les opérations de maintenance ayant un impact sur les émissions de NOx ;
- Reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- Privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- Application des mesures de niveau 1 ;
- Utiliser des combustibles à faible teneur en azote quand c'est possible ;
- Adapter les paramètres de combustion (O₂, température, débits) en vue de limiter les NOx ;
- Réduire la vitesse de montée en charge ; renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- Si un traitement est présent : vérifier l'efficacité du système déNOx, optimiser l'injection d'ammoniac/urée et vérifier les paramètres de traitement ;
- Limiter les transports internes de matières potentiellement émettrices de Nox ;
- Adapter si possible les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ;

Niveau 3 – Mesures approfondies

- Application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- Si mesures continues : s'assurer en continu du respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart. ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est, à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, courriel, n°portable) qui recevront l'information.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte, un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignait les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Sorcy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la Société des Fours à Chaux de Sorcy et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est (délégation territoriale de la Meuse), ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET